Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_070-DE

Noyarey

ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 octobre 2026

DELIBERATION N°2026-070

L'an 2026, le 19 octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 octobre 2026, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Monsieur Didier PERRIN, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Nelly JANIN QUERCIA, Alexandre TREPIER, Christine AUDOUARD, Romain BRIANT BUISSON, Pascal CHAUDIERE, Virginie DURANT, Emmanuel ESCANDE, Alison FERRIGNO, Gérard FEY, Bénédicte GUILLAUMIN, Meryle LOCATELLI, Chloé MERIGUET, Nathael PALOMBA, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Prazeres RIBEIRO, Denis ROUX (arrivé à 18h35 après l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/26).

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine AUDOUARD a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2026

Monsieur Didier PERRIN, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/2026. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-070 : Prise en considération de la mise à l'étude d'un projet ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé entre l'avenue Saint-Jean, la route de la Vanne et le Chapotier, et délimitation de son périmètre (PPCP)

Chloé MERIGUET, Rapporteure

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_070-DE

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.424-1 3°, R424-24 ;

CONSIDÉRANT l'attractivité du territoire de Noyarey, et notamment pour des promoteurs souhaitant y réaliser des logements ;

CONSIDÉRANT que cette dynamique constructive a des conséquences sur le développement urbain du territoire, notamment en ce qui concerne le flux de véhicules dans certains quartiers, la saturation des stationnements publics, les capacités des équipements publics existants, et le cadre de vie de la commune, qui s'en trouvent pénalisés ;

CONSIDÉRANT que le secteur situé entre l'avenue Saint-Jean, la route de la Vanne et le ruisseau « Le Ruisset », occupe une position stratégique, entre le pôle administratif et de services de la Commune (mairie, poste, police municipale, bibliothèque, maison des associations), l'une de ses polarités commerciales de la Commune, son pôle sportif et culturel de la plaine des sports, et son pôle éducatif avec son école maternelle et son école élémentaire. L'évolution de ce secteur central est susceptible de participer au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie à Noyarey ;

CONSIDÉRANT que la Commune a engagé une réflexion portant sur la requalification de l'avenue Saint Jean, connectée à ce secteur, avec notamment :

- en 2005, une étude menée par *« EPURE »* sur l'aménagement de l'avenue Saint Jean, réactualisée en 2009
- en 2012, une étude menée par *« Les Préssés de la Cité »*
- en 2018, une étude menée par la Métropole de Grenoble, réactualisée en 2021 par *« Alp'Etudes » ;*

CONSIDÉRANT que la Commune entend étudier la mise en œuvre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ayant notamment pour objectifs :

- d'assurer une recomposition urbaine cohérente du secteur ;
- d'améliorer son insertion dans le tissu urbain environnant ;
- d'améliorer les déplacements en modes actifs (piétons et cycles) et les espaces publics ;
- de garantir une organisation qualitative des accès, des circulations et du stationnement ;
- d'assurer une insertion paysagère et architecturale de qualité ;
- de valoriser la qualité des paysages, les espaces naturels, la biodiversité et les usages agricoles voisins du secteur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces objectifs nécessite la poursuite d'études urbaines, techniques, foncières et de faisabilité afin de définir les caractéristiques de la future opération d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines constructions ou aménagements réalisés avant l'aboutissement de ces études seraient susceptibles de compromettre la réalisation de cette opération ou d'en rendre l'exécution plus difficile ou plus coûteuse ;

CONSIDÉRANT que la prise en considération du projet permet, le cas échéant, de faire application des dispositions relatives au sursis à statuer prévues aux articles L.424-1 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_070-DE

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal :

- de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé au carrefour de l'avenue Saint-Jean et de la route de la Vanne ;
- de délimiter le périmètre de prise en considération correspondant aux parcelles cadastrées AK69, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 88, 89, 94, 95, 109, 111, AL94 et AL103, tel qu'il figure en vert sur le schéma annexé à la présente délibération ;
- de préciser que cette prise en considération a pour objet de permettre la préservation des conditions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement pendant la durée des études ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme, d'afficher la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement pendant un mois en mairie ; de mentionner cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; de préciser que la décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, pour la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé au carrefour de l'avenue Saint-Jean et de la route de la Vanne, tel qu'indiqué ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

Affiché le : 22/10/2026
Reçu en préfecture le : 21/10/2026
Exécutoire le : 22/10/2026

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 20/10/2026

Le Maire,
Didier PERRIN

